

DROIT DES SOCIETES



Christine BOIZAT
Avocat

Les pouvoirs du gérant

Le gérant est le nom du représentant légal d'un certain nombre de sociétés. Il agit et signe avec cette qualité. La société et donc les associés, sont-ils pour autant engagés ?

La loi établit une double distinction entre le type de société, d'une part, et la nature des personnes : tiers ou associés.

SARL

1. Vis-à-vis des associés

Comment connaître les pouvoirs du gérant ?

Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. Si les statuts n'ont pas prévu de limite, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Que risque un gérant qui dépasse ses pouvoirs ?

Certains actes (prêts, hypothèque, nantissement) peuvent être soumis à l'autorisation des associés. Le gérant qui passe outre, commet une faute qui peut justifier une révocation et le cas échéant, engager sa responsabilité.

2. Vis-à-vis des tiers

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus. Autrement dit, il n'a pas en permanence à transporter la dernière mise à jour des statuts et le registre des délibérations pour démontrer sa capacité à agir. Il peut signer un prêt, un devis sans avoir à remettre les statuts à ses interlocuteurs.

Afin de libérer le gérant de toute entrave, la loi va plus loin. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne rentrent pas dans l'objet social, sauf à prouver que le tiers était informé de ce dépassement, bien sûr. Le législateur craint la complicité.

SNC – SOCIETE CIVILE (EARL, GAEC, SCEA, GFA, SCI)

1. Vis-à-vis des associés

Les règles sont similaires à celles applicables en SARL.

2. Vis-à-vis des tiers

Dans ces sociétés, la responsabilité est par nature plus importante qu'en SARL. Le législateur a donc considérablement restreint les conditions dans lesquelles le ou les gérant(s) engage(nt) la société. Le gérant n'engage la société que si les **actes entrent dans l'objet social**. L'objet social doit être rédigé avec une extrême précision car c'est là que tout se joue en termes de responsabilités. L'objet large ou bateau est à proscrire.

En effet, les limitations de pouvoirs figurant dans les statuts, sont inopposables aux tiers.